

Date de dépôt : 14 avril 2011

Réponse du Conseil d'Etat

**à l'interpellation urgente écrite de Mme Christina Meissner :
Conséquences du nouveau code de procédure pénale. La police
au bureau, les criminels dans les rues et les citoyens...en péril ?
(question 1)**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 mars 2011 le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le 1^{er} janvier 2011 marque l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse et la fin des 26 codes de procédure pénale cantonaux.

Le code de procédure pénale suisse comporte un certain nombre de nouveautés pour Genève, comme la disparition du juge d'instruction qui instruisait tant à charge qu'à décharge et une conduite de l'instruction par un Ministère public chargé de soutenir son instruction devant les autorités judiciaires pénales. Equilibre des pouvoirs de l'accusation et de la défense oblige, un tel renforcement de l'accusation ne pouvait avoir lieu sans l'instauration de nouveaux droits pour la défense. Ainsi, toute personne arrêtée par la police aura la possibilité de faire appel dès les premiers instants de la procédure à un défenseur «l'avocat de la première heure».

La mort de notre code de procédure pénale genevois, victime du phénomène d'aspiration des compétences des cantons par la Confédération, commence déjà à déployer des effets insolites en ce début d'année.

La prison de Champ-Dollon, connaissant habituellement une surpopulation chronique, a connu une baisse significative du nombre de ses détenus. Les personnes incarcérées sont passées de 622 en juillet 2010 à 425 en février 2011. Au cours des deux premières semaines de l'année, le nombre d'incarcérations s'est élevé à 35, contre 119 pour la même période de l'année passée.

Y aurait-il eu alors - on ne sait trop comment - en ce début d'année, une baisse miraculeuse de la criminalité à Genève, canton suisse ayant le taux de criminalité le plus élevé ? Cela est peu probable. Nos concitoyens continuent à être victimes de vols, d'escroqueries et d'atteintes à leur intégrité corporelle.

Il s'avère que l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale a considérablement modifié la façon de travailler de la police. De l'aveu même des policiers genevois dans les médias, ils seraient dépassés par les exigences qu'implique la nouvelle procédure pénale fédérale. Toujours d'après les déclarations des policiers, l'arrestation de suspects ne représente qu'une infime partie de leur temps de travail, l'essentiel de leur temps devant être passé en aval à rédiger des rapports circonstanciés dans des délais très courts, étant donné que le nouveau droit impose la présence d'un avocat dès l'arrestation, et, par conséquent, la nécessité de tenir à disposition de ce dernier ledit rapport.

Diverses sources autorisées au sein de la police nous informent que les policiers hésitent à arrêter les suspects, à cause d'une impossibilité matérielle à gérer le travail administratif qui en découlerait. Ainsi, la police perd tellement de temps au poste, pour se conformer aux exigences du nouveau code de procédure pénale, que sa présence sur le terrain en est sensiblement diminuée.

Sous l'empire du code de procédure pénale genevois, la disponibilité de la police pour répondre aux requêtes urgentes de nos concitoyens n'était pas optimale. Il se pose donc la question de savoir si la police genevoise pourra un jour à nouveau assurer une présence régulière dans nos rues, et ce, sans avoir à faire le tri parmi les personnes devant être arrêtées.

Ma question est la suivante :

Quelle est la charge de travail administratif pour une arrestation, avant et après l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

L'entrée en vigueur du code de procédure pénale (ci-après le CPP) le 1^{er} janvier 2011 a induit la mise en application de nouvelles dispositions légales ainsi que la création de nouveaux documents procéduraux. Les actes de procédure (lecture des droits, PV d'audition, perquisition, etc.) demandent plus de précision et les nouveaux droits conférés aux diverses parties (avocat de la 1^{re} heure, avocat sur mandat de comparution, traducteur requis par le prévenu, etc.) impliquent un temps de procédure plus long. Ces éléments n'ont pas facilité les tâches administratives de la police, notamment en matière d'arrestation.

La police ne dispose pas de données statistiques permettant de quantifier scientifiquement la charge de travail administratif résultant d'une procédure d'arrestation sous l'ancien système du code de procédure pénale genevoise.

Depuis l'entrée en vigueur du CPP, la police est en mesure d'apprécier la charge administrative découlant d'une arrestation en fonction des phases clé de la procédure (heure de la privation de liberté, heure de la décision de la mise à disposition du Ministère public, heure de la libération par l'officier de police, etc.).

Bien que courte, l'expérience accumulée depuis l'entrée en vigueur du CPP apporte déjà un premier enseignement, à savoir que la procédure d'arrestation prendra plus de temps qu'auparavant.

L'augmentation de la charge administrative est globalement estimée, selon le type d'arrestation, entre 10 à 30%.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER